

Arrêté du maire

N° 2026-A-530

Objet : Autorisation d'utilisation temporaire du domaine public le samedi 19 septembre 2026 par la Ferme du Buisson

Le maire de la commune,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'autoriser la Ferme du Buisson l'utilisation temporaire du domaine public pour la tenue de son spectacle « BAKANA » le samedi 19 septembre 2026 de 10 heures à 21 heures dans le parc de l'Hôtel de ville.

ARRETE

Article 1 : La ferme du Buisson est autorisée à titre temporaire d'utiliser le domaine public le 19 septembre 2026 de 10 heures à 21 heures dans le parc de l'Hôtel de ville pour son spectacle « BAKANA » dans le cadre du projet de l'agglomération Paris – Vallée de la Marne intitulé « Beaux quartiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétente,

Monsieur le directeur général des services de la Mairie,

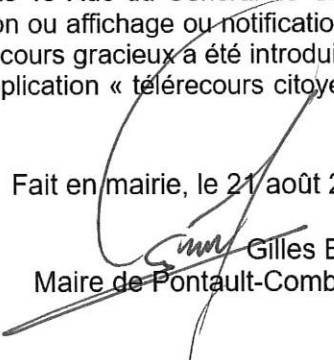
Monsieur le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 21 août 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

